

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-164551-238

DATE : 3 juin 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DORTÉLUS**

---

**MONIRUZZAMAN BABLA**

Demandeur

c.

**AMARDEEP SINGH**  
**et**  
**9314-2685 QUÉBEC INC.**

Défendeurs

---

## JUGEMENT

---

[1] Le demandeur réclame aux défendeurs la somme de 15 000\$ dans le cadre d'un contrat de service de transport.

[2] Les défendeurs contestent la réclamation et demandent le rejet du recours intenté contre eux.

[3] Le demandeur est propriétaire de deux camions et fournit des services de sous-traitance pour le transport de marchandises des clients des défendeurs.

[4] La réclamation du demandeur porte sur les coûts d'un transport de marchandises

qu'il a effectué pour le montant de 8 840\$.

[5] Les défendeurs refusent de payer ce montant. Ils soulèvent que le demandeur a manqué à son obligation de conserver la marchandise à une température de 35 à 38 degrés Fahrenheit. Il a livré la marchandise à une température de 40 degrés.

[6] La cliente des défendeurs a refusé de les payer pour le transport, ce qui a fait l'objet d'un litige pour lequel la défenderesse a perdu 60 000\$, ce qui inclut les coûts des produits, et les frais d'avocat.

[7] Quant au coût de l'assurance au montant de 5 300\$ que la défenderesse 9314-2685 Québec inc. a déduit dans sa facture finale, elle explique que le demandeur n'avait pas annulé l'assurance dans le délai de 10 jours, ce qui fait obstacle au remboursement du montant réclamé par le demandeur.

[8] En ce qui concerne le montant de 3 000\$ retenu pour le loyer par la défenderesse, cette dernière soulève que le demandeur était en défaut de payer le loyer pour ce montant et que la retenue de ce montant était justifiée.

[9] Quant à la réclamation pour la surcharge de 3 000\$ pour les coûts des plaques des camions, le demandeur n'a pas fourni de preuve pour établir qu'il a été surfacturé. Il en est de même pour le montant de 1 600\$.

[10] Quant à la facture de 186,21\$ le demandeur n'a pas apporté de preuve qu'il a droit à ce montant que la défenderesse a défrayé.

[11] Au regard de la preuve présentée par le demandeur qui est contredite par la preuve des défendeurs, le Tribunal conclut que le demandeur n'a pas réussi à se décharger de son fardeau d'établir par prépondérance de preuve, les faits au soutien de sa demande, il n'a pas réussi à démontrer que les défendeurs ont manqué à leur obligation contractuelle pour engager leur responsabilité pour les montants réclamés.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande;

**Chaque partie payant ses propres frais de justice.**

---

**DANIEL DORTÉLUS, J.C.Q.**

Date d'audience : 21 mai 2025

